



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *P. E. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 27

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-196

ENTRE :

P. E.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

et

M. E.

Mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Kate Sellar

DATE DE LA DÉCISION : Le 16 janvier 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli. La division d'appel renvoie l'affaire à la division générale aux fins de réexamen.

APERÇU

[2] P. E. (appellant) s'est marié avec M. E. (mise en cause) en septembre 1995. L'appellant et la mise en cause se sont séparés depuis; toutefois, les parties ne s'entendent pas au sujet de la date de la séparation.

[3] Le *Régime de pensions du Canada* (RPC) permet aux couples, lors d'un divorce, d'une séparation ou de la rupture d'une union de fait, de partager les crédits de pension pour les années pendant lesquelles ils étaient ensemble. En 2014, la mise en cause a présenté au ministre une demande de partage des crédits du RPC de l'appellant, en faisant valoir qu'elle était admissible au partage des crédits de l'époque où ils se sont mariés en 1995 jusqu'en 2012, année où ils se sont séparés d'après ses dires. Le ministre a autorisé le partage des crédits, mais uniquement pour la période de 1995 à 2006. Cette décision a été maintenue après révision. La mise en cause a ensuite interjeté appel auprès du Tribunal.

[4] La division générale du Tribunal a tenu une audience par téléconférence le 12 décembre 2017. L'appellant n'a pas participé à l'audience. Le Tribunal a attendu pendant 20 minutes avant de commencer l'audience, puis a procédé sans lui. Dans une décision datée du 31 décembre 2017, la division générale a décidé que le partage des crédits devrait s'appliquer de septembre 1995 à décembre 2012, comme le demandait la mise en cause.

[5] L'appellant a porté la décision de la division générale en appel. La division d'appel a accueilli la demande de permission d'en appeler de l'appellant au motif qu'on pouvait soutenir que la division générale avait commis une erreur en n'observant pas un principe de justice naturelle lorsqu'elle a tenu l'audience orale en son absence.

[6] La division d'appel doit déterminer s'il est plus probable que le contraire que la division générale ait commis une erreur prévue par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) et, le cas échéant, la façon dont elle corrigera cette erreur.

[7] Il est plus probable que le contraire que la division d'appel ait commis une erreur au titre de la LMEDS en n'observant pas un principe de justice naturelle, à savoir le droit de l'appelant d'être entendu. L'appel est accueilli. La division d'appel renvoie l'affaire à la division générale aux fins de réexamen.

QUESTION EN LITIGE

[8] La division générale a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle en tenant l'audience en l'absence de l'appelant?

ANALYSE

[9] La division d'appel ne donne pas l'occasion aux parties de présenter de nouveau les arguments liés à leur cause de façon intégrale au cours d'une nouvelle audience. La division d'appel effectue plutôt un examen de la décision de la division générale afin de déterminer si elle contient des erreurs. Cet examen est fondé sur le libellé de la LMEDS, qui établit les moyens d'appels pour les causes devant la division d'appel. L'un des moyens d'appels est que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle¹.

La division générale a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle en tenant l'audience en l'absence de l'appelant?

[10] Il est plus probable que le contraire que la division générale ait omis d'observer un principe de justice naturelle lorsqu'elle a tenu l'audience en l'absence de l'appelant. À la lumière de l'ensemble des circonstances, le défaut de la division générale de rendre une décision concernant la demande d'ajournement ou autrement de communiquer avec l'appelant pour l'aviser de la tenue de l'audience comme prévu est un facteur qui a contribué au défaut de l'appelant d'assister à l'audience et par conséquent de participer à l'audience. Ainsi, la division générale a violé le droit de l'appelant d'être entendu.

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), art 58(1)(a).

[11] La division d'appel peut accueillir un appel lorsque l'appelant établit, selon la prépondérance des probabilités, que la division générale a omis d'observer un principe de justice naturelle². Le droit d'être entendu est un principe essentiel de justice naturelle et, tout comme la mise en cause en l'espèce à la division générale, l'appelant avait le droit de présenter des observations sur des questions pertinentes pendant l'audience. La Cour suprême du Canada a établi qu'une partie de l'obligation d'agir équitablement est d'assurer le droit d'être entendu³. Le droit d'être entendu consiste à permettre à une personne de répondre aux questions qui lui sont posées et de présenter des observations sur chaque fait ou facteur susceptible d'influer sur la décision⁴.

[12] L'appelant soutient que la division générale n'a pas respecté un principe de justice naturelle en omettant de lui fournir des renseignements exacts et à jour sur l'audience par téléconférence, ce qui a eu comme résultat qu'il n'a pas participé à l'audience. L'appelant fait valoir que la décision de la division générale contient des erreurs parce qu'elle était fondée uniquement sur des éléments de preuve fournis par la mise en cause et qu'il n'a pas eu l'occasion de témoigner ni de présenter des observations, particulièrement au sujet de la date de la séparation.

[13] L'audience devant la division générale avait d'abord été fixée au 11 décembre 2017. L'audience a été reportée au 12 décembre 2017, et le Tribunal possède un registre des appels téléphoniques aux parties pour les aviser de ce changement. L'appelant convient qu'il a reçu l'avis d'audience en vue de l'audience du 12 décembre 2017.

[14] L'appelant reconnaît qu'à la fin de novembre 2017, la division générale lui a envoyé une copie d'une lettre datée du 21 novembre 2017, écrite par la mise en cause pour demander que la division générale reporte la date de l'audience du 12 décembre 2017 en raison de problèmes de santé⁵. L'avocat de la mise en cause a ensuite appelé le Tribunal pour expliquer que la mise en cause était en fait prête à procéder le 12 décembre 2017, et la division générale n'a pas rendu de décision concernant la demande d'ajournement. Dans son observation, l'appelant a mentionné

² LMEDS, art 58(1)(a).

³ *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC).

⁴ *Kouama c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 9008 (CF).

⁵ AD1-12.

que quelques jours avant l'audience planifiée, il a reçu l'appel d'un homme qui l'a informé que l'audience était annulée. Il a mentionné que l'appel a été de courte durée et il n'a pas demandé qui l'appelait, mais il a présumé qu'il s'agissait de quelqu'un du Tribunal. Il a traité l'appel comme une [traduction] « confirmation de l'annulation » de l'audience. Le document suivant qu'a reçu l'appelant de la part du Tribunal était la décision de la division générale, et non un nouvel avis d'audience⁶.

[15] Bien que la division d'appel n'accepte habituellement pas les nouveaux éléments de preuve, il existe une exception à la division d'appel concernant l'acceptation des nouveaux éléments de preuve lorsque la preuve concerne des allégations selon lesquelles la division générale a violé un principe de justice naturelle⁷. La division d'appel a donné à l'appelant l'occasion de livrer un témoignage sous serment à propos des raisons pour lesquelles il n'a pas assisté à l'audience de la division générale. La division d'appel a aussi donné à l'appelant la possibilité de présenter des éléments de preuve au Tribunal montrant qu'il a reçu le prétendu appel du Tribunal visant à l'aviser de l'annulation de l'audience du 12 décembre 2017, étant donné qu'aucun appel de ce genre ne figure dans le registre téléphonique du Tribunal.

[16] À l'audience de la division d'appel, l'appelant a affirmé avoir reçu initialement un appel de la clinique d'aide juridique représentant la mise en cause afin de l'aviser que l'audience serait reportée du 11 décembre 2017 au 12 décembre 2017. Il a affirmé dans son témoignage que la même personne (un homme) l'a appelé après qu'il a reçu la demande d'ajournement, mais avant le 12 décembre 2017, pour l'aviser que l'audience était annulée. Il ne sait pas qui était cette personne, mais il sait qu'il s'agissait d'un homme. Sa preuve était incohérente en ceci qu'il ne savait pas exactement si la personne appelait au nom de la clinique d'aide juridique ou du Tribunal. Il a mentionné que sa compagnie de téléphone l'avait avisé que ses dossiers ne remontent pas aussi loin, et il n'a donc pas pu confirmer qui l'avait appelé. L'appelant a fait valoir que quoi qu'il en soit, lorsqu'il a reçu la demande d'ajournement, il croyait qu'elle serait accueillie parce qu'il savait que la mise en cause n'était pas en bonne santé.

⁶ AD1-4.

⁷ *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354.

[17] Le registre du Tribunal montre qu'un membre du personnel a communiqué avec les parties par téléphone pour les aviser que l'audience devait être reportée du 11 décembre 2017 au 12 décembre 2017, toutefois les registres ne montrent pas que le Tribunal a communiqué avec l'appelant de nouveau juste avant l'audience planifiée.

[18] L'avocat de la mise en cause a aussi eu la permission de présenter des éléments de preuve sous serment, et a expliqué n'avoir communiqué en aucun moment avec l'appelant par téléphone et qu'il ne croyait pas que quelqu'un de son bureau l'ait fait. Il a mentionné qu'un tel geste serait noté dans le dossier juridique de sa cliente, mais que le dossier ne contient aucun appel et que, quoi qu'il en soit, un tel appel n'aurait pas été conforme à la politique de la clinique d'aide juridique.

[19] Le ministre était d'avis qu'il a pu y avoir une erreur de justice naturelle en l'espèce, et il a précisé qu'il s'agissait d'une question de fait que la division d'appel pouvait trancher sans observations supplémentaires du ministre. L'observation écrite du ministre faisait état de la lettre envoyée par la mise en cause au Tribunal pour demander un ajournement comme élément de preuve pertinent pour déterminer s'il y avait eu violation de la justice naturelle⁸.

[20] Il est plus probable que le contraire que la division générale a omis d'observer un principe de justice naturelle en poursuivant l'audience en l'absence de l'appelant. De plus, bien que l'appelant ait reçu l'avis d'audience en l'espèce, dans ce cas en particulier, le fait de lui avoir envoyé une lettre de la mise en cause demandant l'ajournement semble avoir mené l'appelant à croire qu'une telle demande d'ajournement serait accueillie. L'appelant attendait un nouvel avis d'audience et a plutôt reçu une décision.

[21] La division générale n'a pas rendu de décision concernant la demande d'ajournement. Il est souligné dans la décision de la division générale que l'appelant n'a pas assisté à l'audience⁹. Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* prévoit que si une partie omet de se présenter à une audience, le Tribunal peut procéder en son absence s'il est convaincu que les parties ont été avisées de la tenue de l'audience¹⁰. La décision de la division générale n'expliquait pas si la

⁸ AD1-12.

⁹ Décision de la division générale au para 5.

¹⁰ *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, art 12.

membre était convaincue que l'appelant (la mise en cause devant la division générale) avait reçu l'avis d'audience.

[22] L'appelant n'a pas établi qu'il a reçu un appel avant l'audience l'avisant que l'audience avait été ajournée. Sa preuve du moment où il a préparé sa déclaration initiale ne concorde pas avec celle de son témoignage au sujet de l'appel. Sa preuve au sujet de la conversation téléphonique l'avisant que l'audience avait été annulée était vague. Il ne possède pas de preuve corroborant un tel appel, et l'avocat de la mise en cause a fourni une preuve claire et définitive selon laquelle il n'a pas fait un tel appel. Aucun registre ne fait état d'un appel qui aurait été fait par le Tribunal non plus.

[23] Cependant, l'appelant n'avait pas à établir que cet appel téléphonique avait eu lieu pour établir que la division générale a violé un principe de justice naturelle. La dernière correspondance écrite qu'a reçue l'appelant non représenté du Tribunal avant l'audience planifiée était une demande d'ajournement signée par la mise en cause elle-même. Le Tribunal a envoyé cette demande d'ajournement de la mise en cause à l'appelant avec une lettre d'accompagnement, toutefois cette lettre ne décrivait pas ce que seraient les prochaines étapes du côté du Tribunal en ce qui concerne la demande d'ajournement.

[24] Le Tribunal aurait dû rendre une décision au sujet de l'ajournement. Le défaut de rendre une décision au sujet de l'ajournement et ensuite de poursuivre en l'absence de l'appelant constitue un manquement à un principe de justice naturelle.

[25] La mise en cause soutient, et la division d'appel l'accepte, qu'à la lumière de l'ensemble des circonstances, il aurait été préférable que l'appelant communique avec le Tribunal pour s'assurer que l'audience se poursuivait.

[26] La mise en cause soutient que l'appelant utilise la justice naturelle comme une épée plutôt que comme un bouclier et soulève une question de justice naturelle seulement parce qu'il est mécontent des résultats de l'audience à la division générale. La mise en cause fait valoir que permettre un appel dans ces circonstances établit un dangereux précédent pouvant encourager d'autres personnes à plaider de nouveau des questions ou à prolonger inutilement l'instance.

[27] En l'espèce, le manque de communication du Tribunal avec l'appelant constituait au moins un facteur expliquant l'absence de l'appelant à l'audience. L'appelant a le droit de présenter des observations pour chacun des faits ou des facteurs qui concernent la décision qui le touche. Il est important pour la mise en cause que le Tribunal termine l'instance efficacement pour qu'elle reçoive une réponse finale à son appel dès que possible. Cependant, le processus utilisé par le Tribunal pour en arriver à cette réponse doit également être équitable. Le fait d'aborder l'inéquité (la violation de la justice naturelle) en l'espèce signifiera nécessairement que les parties ne verront pas leur affaire résolue aussi rapidement qu'elles pourraient l'espérer.

RÉPARATION

[28] Si la division d'appel constate une erreur à l'étape de la division générale, elle a le pouvoir de renvoyer l'affaire à la division générale aux fins de réexamen ou de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre¹¹.

[29] Dans beaucoup de causes, la façon de procéder la plus efficace est de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Dans certaines causes, la division d'appel peut considérer qu'il est approprié de renvoyer l'affaire à la division générale, par exemple, lorsque le dossier présente des lacunes parce qu'il y a eu violation de la justice naturelle ou lorsqu'il n'y a pas eu d'audience complète devant la division générale.

[30] Le ministre et l'appelant sont d'avis que cette affaire devrait être renvoyée à la division générale aux fins de réexamen dans le cadre d'une nouvelle audience. Le ministre soutient que le fait de renvoyer l'affaire à la division générale aux fins de réexamen procurerait une réparation complète.

[31] La mise en cause est d'avis que, si l'affaire est renvoyée à la division générale, la division d'appel devrait examiner s'il est nécessaire que la mise en cause témoigne de nouveau dans le cadre d'une nouvelle audience. La mise en cause soutient que l'incidence d'un renvoi de l'affaire aux fins de réexamen est que cela permet à l'appelant de prolonger l'instance et de s'en prendre davantage à la mise en cause qui a enduré de l'abus et des problèmes de santé mentale. La mise en cause soutient que l'appelant n'avait pas de chance raisonnable de succès dans son appel

¹¹ LMEDS, art 59.

auprès de la division générale de toute façon en raison de l'existence d'une ordonnance d'un tribunal qui reflète la position de la mise en cause au sujet de la date de la séparation.

[32] La division d'appel renvoie l'affaire à la division générale aux fins de réexamen. Le dossier n'est pas complet : l'appelant n'a pas participé à l'audience et par conséquent, la division générale ne disposait pas de sa preuve, notamment sa preuve au sujet de l'ordonnance d'un tribunal et de la date de la séparation.

[33] L'avocat de la mise en cause a soulevé une préoccupation au sujet de la capacité de sa cliente de témoigner de nouveau en raison de son état actuel de santé; ils sont encouragés à soulever ces questions devant la division générale.

CONCLUSION

[34] L'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale pour réexamen.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 8 janvier 2019
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	P. E., appellant John Gentile et Sabrina Karmali, représentants de la mise en cause Tiffany Glover, représentante de l'intimé